

VD_FINDINFO HC / 2014 / 583 vom 22. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___583

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 583 du 22 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 583 del 22 maggio 2014

Regeste

PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 8 CC

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité d'appel est l'ancien droit de procédure cantonal (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 23 ad art. 405 CPC ; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée, JT 2010 III 39), notamment les dispositions du CPC-VD. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions au fond, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portent sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

E. 3

L'appelante reproche d'abord aux premiers juges d'avoir pris leur décision sur la base d'une constatation manifestement inexacte des faits.

E. 3.1

En premier lieu, elle soutient que le jugement attaqué aurait dû retenir que l'intimée a vendu des matériaux de construction et qu'elle a donné des conseils d'utilisation, tout en laissant ouvertes les questions liées à la fréquence des conseils, à leur nature et surtout à la cause du sinistre, puisqu'il ne serait pas possible d'affirmer avec certitude qu'elle aurait pour cause des conseils inadéquats. A l'appui de ce moyen, l'appelante revient sur la question de la valeur probante des témoignages de A.K. _____ et B.K. _____ ainsi que celui de V. _____, faisant référence aux versions différentes desdits témoignages, qui renforcerait l'idée que le sinistre serait dû à une erreur d'application du produit utilisé, le [...], et non à l'inadéquation des conseils donnés par l'intimée. Ce point a toutefois été

examiné sous l'angle de l'arbitraire par la Chambre des recours dans son arrêt du 16 décembre 2009, auquel on peut renvoyer (CREC I 16 décembre 2009/630, c. 4c). En l'espèce, compte tenu de la nature et de l'ampleur du travail entrepris, la déclaration d'A.K. _____, selon laquelle la prestation immatérielle de conseil en application était essentielle, en ce sens qu'il n'aurait pas osé se lancer dans de tels travaux sans les conseils de l'intimée, est crédible. L'appelante elle-même admet l'importance des conseils, sans lesquels A.K. _____ n'aurait pas acheté les matériaux; elle n'exclut pas non plus l'activité de conseil du gérant de l'intimée « au tout début de la pose », tout en contestant cependant la fréquence et donc la qualité de ces conseils. Il ressort des déclarations du gérant de l'intimée et des lésés que celui-là s'est rendu à différentes reprises sur leur chantier. Dès lors que les parties s'accordent pour dire qu'il n'y a pas seulement eu un seul passage du représentant de l'intimée sur le chantier, dans le but notamment de livrer la marchandise, ses passages répétés ne s'expliquent que par la volonté des acheteurs en accord avec le vendeur de bénéficier de conseils étendus sur l'utilisation des produits achetés. La livraison de la marchandise n'a au demeurant pas fait l'objet d'un montant dans la facture du 13 septembre 2004; or, si la présence sur le chantier du gérant de l'intimée s'expliquait par d'importantes livraisons successives, elles auraient été facturées. S'agissant de l'heure de passage du gérant de l'intimée, les prétendues contradictions relevées par l'appelante doivent être relativisées, dès lors que, contrairement à ce qui ressort du jugement entrepris, le gérant de l'intimée a déclaré qu'il passait « surtout » aux heures de l'apéritif et non pas « seulement » à l'heure de l'apéritif. Quant à la qualité des conseils contestée par l'appelante, il ressort de l'arrêt de la Chambre des recours du 16 décembre 2009 que le gérant de l'intimée a admis avoir mal conseillé son client, déjà au stade de la déclaration de sinistre du 17 décembre 2004, allant jusqu'à admettre qu'il en avait honte, de sorte que l'argument de l'appelante tombe à faux. Au surplus, celle-ci avait accepté de prendre en charge les dommages résultant de l'erreur de conseil donné quant à la mise en oeuvre des matériaux livrés. Il en est de même s'agissant de la thèse de l'appelante qui s'appuie sur une mauvaise application du produit [...]. Il ressort des déclarations faites par V. _____ et par B.K. _____ que le temps de séchage du [...] a été insuffisant. Les conclusions de l'expert d'assurances qui s'est rendu sur place après le sinistre vont d'ailleurs dans ce sens, ce dernier indiquant que le sinistre subi par le lésé est lié à la manière inadéquate avec laquelle les matériaux livrés par Q. _____ ont été mis en oeuvre. Il est dû au fait que cette dernière n'a pas donné une information correcte quant au respect du temps de séchage du [...] avant de poser l'isolation. Aussi bien V. _____, qu'A.K. _____ et B.K. _____ ont admis qu'ils n'avaient pas respecté le temps de séchage nécessaire, faute d'indications en ce sens. Le seul intérêt personnel du propriétaire de l'ouvrage à ce que soit retenue l'erreur dans le conseil afin de profiter de prestations de l'assurance, relevé par l'appelante, ne suffit pas à admettre une mauvaise application du produit indépendamment d'un mauvais conseil. A supposer avéré le fait que l'intimée représente les produits litigieux depuis 1997 ou 1998, comme soutenu par l'appelante, cela ne conduit pas à admettre sans autres l'impossibilité d'une erreur dans l'activité de conseil, puisque la police d'assurance conclue prévoyait explicitement que l'activité de conseiller en application était assurée (ingénierie, conseil des travaux effectués pour et par des tiers). En outre, s'agissant du conseil donné par le gérant, on ignore s'il connaissait lui aussi depuis 1997/1998 les produits vendus. Enfin, l'expérience générale de la vie permet d'admettre que l'essentiel des clients achetant des matériaux en vue de travaux d'étanchéité sont des professionnels expérimentés qui ne recherchent pas forcément des conseils aussi étendus

que le propriétaire de l'ouvrage litigieux qui était un profane en matière d'étanchéité. La déclaration de B.K. _____ concernant les hésitations lors de l'application du produit [...] démontre bien que le seul achat du produit n'était pas suffisant au point de dispenser A.K. _____ et ses proches de l'aide (« coaching ») obtenue.

E. 3.2

S'agissant de l'étendue du dommage quant aux prestations fournies par F. _____, l'appelante soutient que l'intimée n'a pas prouvé l'étendue de ce dommage, que les prestations fournies n'auraient pas été vérifiées et que l'intimée n'avait au surplus pas établi avoir payé la note d'honoraires envoyée. En l'espèce, les premiers juges ont précisé que la société F. _____ est intervenue activement aux côtés de l'intimée en rédigeant plusieurs correspondances, motivées juridiquement, à l'attention de l'appelante et en la rencontrant le 22 mars 2005. Il ressort du dossier que F. _____ a consacré, entre le 16 décembre 2004 et le

E. 7

juin 2005, 1'720 minutes, soit 28,6 heures à son mandat. Il ressort des pièces produites que F. _____ a rédigé quatre lettres motivés, dont deux très développées, et en a reçu quatre de l'appelante qu'elle a rencontrée tout comme le lésé A.K. _____. Elle a en outre consacré 75 minutes à la préparation du dossier pour l'avocat de l'intimée, 140 minutes, vacation incluse, pour une séance avec l'avocat de l'intimée, ainsi que 75 minutes à divers entretiens avec ce dernier. Compte tenu de ces opérations, la note d'honoraire transmise par F. _____ est fondée. Le point de savoir si elle a été payée n'est pas pertinent, dès lors que, dans tous les cas, il y a dommage par une augmentation du passif (la dette liée à la note d'honoraires) ou par une diminution de l'actif (la dette acquittée) (ATF 129 II 18 c. 2.4; CACI 13 février 2014/78). 4. L'appelante reproche aux premiers juges une violation du droit à la preuve et une appréciation arbitraire des preuves. Elle soutient en substance, que l'intimée et le lésé étaient liés par un simple contrat de vente incluant une information sur la qualité des produits se situant dans l'ordre de ce qui est usuel et n'allant pas au-delà du cadre général du service à la clientèle incombant au vendeur de matériaux, contrairement à ce qu'avaient retenu les premiers juges qui se seraient fondés sur les simples allégations de l'intimée et du lésé. Elle fait valoir à l'appui de ce moyen que l'intimée n'aurait pas facturé les conseils donnés au lésé. a) Selon l'art. 8 CC, le demandeur doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 c. 3.1). Ces principes, qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, impliquent qu'il incombe à l'ayant droit d'alléguer et de prouver notamment la survenance du sinistre (TF 5C.181/1997 du 8 septembre 1997, c. 2b). Cette preuve étant par nature difficile à apporter, l'exigence de preuve est réduite et il suffit que l'ayant droit établisse la survenance du sinistre avec une vraisemblance prépondérante, qui ne doit pas être confondue avec une simple vraisemblance (ATF 130 III 321 c. 3.2 et 3.3; TF 5C.240/1995 du 1^{er} février 1996 c. 2a). L'art. 8 CC donne à l'assureur le droit à la contre-preuve et il peut donc apporter des éléments propres à créer un doute et à ébranler la vraisemblance que l'ayant droit s'efforce d'établir. Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et dire s'il retient qu'une vraisemblance prépondérante a été établie (ATF 130 III 321 c. 3.4). b) Au vu des éléments retenus ci-dessus (c. 3.1), on ne voit pas que l'art. 8 CC aurait été violé par les premiers juges qui se seraient contentés de simples allégations des parties au litige. L'appréciation de l'ensemble des éléments relevés n'est pas propre à créer

un doute et à ébranler la conviction de la Cour de céans, acquise à ce sujet au degré de la vraisemblance prépondérante, en ce sens que les rapports contractuels liant l'intimée et le lésé relevaient bien d'une vente dont la conclusion avec des profanes était tributaire des conseils du vendeur donnés sur le chantier en question, ce qui explique les passages répétés de V._____ sur le chantier et non, comme le soutient à tort l'appelante en se référant à l'arrêt TF 4C.200/2006 c. 2.2, d'une simple vente incluant une information sur la qualité des produits se situant dans l'ordre de ce qui est usuel et n'allant pas au-delà du cadre général du service à la clientèle incombant au vendeur de matériaux. En effet, dans cet arrêt, le vendeur s'était limité à recommander le produit oralement à l'acheteur, avant de confirmer sa recommandation par écrit, ce qui avait conduit ensuite l'acheteur à acheter le produit. Le cas d'espèce se distingue ainsi de l'état de faits retenu dans cet arrêt. Quant à l'ATF 57 II 81, c. 2, également cité par l'appelante, cette jurisprudence prévoit que, dans la mesure où le conseil n'est pas donné dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou qu'il n'est pas autrement donné contre rémunération, il relève d'un comportement extracontractuel. Le Tribunal fédéral a précisé ultérieurement qu'un tel conseil extracontractuel constituait un cas d'application de la responsabilité fondée sur la confiance (TF 4C.193/2000 du 26 septembre 2001, c. 4a). Or, les conseils donnés en l'espèce ne l'ont pas été dans un contexte extracontractuel, mais bien dans celui d'une activité commerciale. Partant, la jurisprudence citée par l'appelante est dénuée de pertinence. S'agissant de l'exigence d'une rémunération, on ne saurait considérer, comme le fait l'appelante, qu'il n'y en a pas eu en l'espèce pour l'activité déployée par l'intimée, en particulier en matière de conseil. En effet, la facture portant sur 50'821 fr. 50 montant net et TVA comprise, ne contient certes que l'énumération des matériaux sans qu'aucun montant ne figure sous le poste « frais de manutention » et « frais de livraison » et sans que la facture ne mentionne les conseils donnés. Il n'en reste pas moins que le montant facturé est plutôt élevé s'il ne porte que sur des matériaux, le propriétaire de l'ouvrage s'étant du reste partiellement acquitté de ce montant en vendant du vin à l'intimée pour 9'160 fr. 50, et qu'il apparaît hautement vraisemblable que l'intimée n'aurait pu simplement vendre des matériaux pour un tel montant à des profanes, cherchant avant tout à économiser sur le prix de l'installation projetée et sur celui des matériaux livrés, si ce n'était en les assistant en plus par des conseils étendus lors de la réalisation de l'ouvrage projeté, inclus dans le prix de vente des matériaux. L'existence de deux contrats ne saurait être exclue à la lumière de la jurisprudence précitée. On ne voit dès lors pas que l'art. 8 CC aurait été violé contrairement à ce que soutient l'appelante. 5. L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir tiré les conséquences nécessaires de l'art. B82 let. b CGA, qui permettrait d'exclure la couverture par l'assurance des prétentions litigieuses même dans l'hypothèse d'une responsabilité indépendante fondée sur un contrat de mandat. Elle soutient également, que les prétentions litigieuses, soit les travaux d'étanchéité réalisés par A.K._____ et ses proches, ne relèveraient pas d'un dommage consécutif (Folgeschaden) mais d'un dommage économique pur (ou préjudice de fortune) exclu par tout contrat d'assurance, et de manière particulière par les clauses B1, B81 let. f et B82 CGA du contrat d'assurance en question. a) Les clauses d'un contrat d'assurance, de même que les conditions générales qui ont été expressément incorporées, doivent être interprétées selon les mêmes principes juridiques que les autres dispositions contractuelles (ATF 135 III 410 c. 3.2 publié in SJ 2009 I, p. 429 ; pour les conditions générales : ATF 135 III 1 c. 2 ; ATF 133 III 675 c. 3.3). S'il n'est pas exclu que l'on retrouve épisodiquement une référence à l'adage « in dubio contra stipulatorem », il est manifeste que celui-ci a perdu de l'importance. Il faut dire que l'idée

de punir celui qui a rédigé le contrat ou de trancher systématiquement en faveur de l'assuré ne trouve aucun point d'appui dans le texte légal. Le but de l'interprétation consiste bien plutôt à dégager la volonté exprimée, en considérant la manifestation de volonté telle qu'elle devait être comprise de bonne foi par son destinataire (Corboz, Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente, in SJ 2011 II, pp. 247 ss et les réf. citées). En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance ; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 133 III 61 c. 2.2.1 et les références citées). Lorsque l'assureur, au moment de conclure, présente des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions. Si une volonté réelle concordante n'a pas été constatée, il faut donc se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi. Cela conduit à une interprétation objective des termes contenus dans les conditions générales, même si celle-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'assureur. Dans le domaine particulier du contrat d'assurance, l'art. 33 LCA précise d'ailleurs que l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Il en résulte que le preneur d'assurance est couvert contre le risque tel qu'il pouvait le comprendre de bonne foi à la lecture du contrat et des conditions générales incorporées à celui-ci. Si l'assureur entendait apporter des restrictions ou des exceptions, il lui incombait de le dire clairement ; conformément au principe de la confiance, c'est à l'assureur qu'il incombe de délimiter la portée de l'engagement qu'il entend prendre et le preneur n'a pas à supposer des restrictions qui ne lui ont pas été clairement présentées (Corboz, op. cit., pp. 247 ss ; ATF 133 III 675 c. 3.3 ; dans une forme résumée ATF 135 III 410 c. 3.2, publié in SJ 2009 I, p. 429). La validité d'une clause contenue dans des conditions générales est de surcroît limitée par la règle de la clause insolite, selon laquelle une telle clause n'est admissible que si la partie réputée faible ou moins expérimentée a été spécialement mise en garde à son sujet. Pour être insolite, la clause doit conduire à un changement essentiel du caractère du contrat ou s'écarter de manière sensible du cadre légal pour ce type de contrat (ATF 138 III 411 c. 3.1 ; ATF 135 III 225 c. 1.3 ; ATF 135 III 1 c. 2.1). Une convention spéciale des parties (besondere Parteiabrede) qui déroge aux conditions générales d'assurance l'emporte sur celles-ci (ATF 135 III 225 c. 1.4; ATF 125 III 263 c. 4b/bb et les références). b) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la mauvaise exécution du contrat de mandat était la cause du sinistre. Ils ont relevé en outre que parmi les activités assurées, la police d'assurance indique notamment l'étanchéité sur immeubles et l'activité de conseiller en application (ingénierie, conseil des travaux effectués pour et par des tiers). Ils ont toutefois considéré que cela ne suffisait pas pour admettre une couverture d'assurance, celle-ci étant principalement réglée par les conditions générales d'assurance. Les juges ont également précisé que l'art. C22 CGA intitulé « Dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts ou de dommages »,

plus particulièrement l'art. C222 CGA (limitations de la protection d'assurance), n'entrait pas en ligne de compte, dès lors que l'intimée n'avait pas exécuté des travaux d'étanchéité mais s'était contentée de fournir une prestation intellectuelle de conseil. S'agissant de l'art. B82 CGA intitulé « risques d'entreprise », les juges ont retenu que les conséquences de l'exécution imparfaite n'étaient pas assurées en ce qui concernait l'objet même du contrat mixte, soit les matériaux livrés par l'intimée, alors que restaient garantis les dommages causés aux choses du lésé qui n'étaient pas directement l'objet du contrat, soit les travaux d'étanchéité réalisés par A.K._____ et ses proches, qui constituaient un dommage consécutif (Folgeschaden) couvert par l'assurance. La Cour de céans relève que la police d'assurance établie le 13 juin 2002 prévoit expressément « qu'est également assurée l'activité de conseiller en application (ingénierie, conseil des travaux effectués pour et par des tiers) ». En principe, cette convention l'emporte sur les clauses qui y dérogeraient dans les CGA. Or, l'art. B82 let. b CGA, dont se prévaut l'appelante, contredit manifestement la convention passée entre les parties s'agissant des activités de conseil en la vidant de toute substance. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'intimée dans ce contexte, et l'appelante ne le prétend du reste pas, qu'elle n'aurait pas respecté le délai imparti pour lui signaler que la teneur de la police ne concordait pas avec « les conventions intervenues », ce terme de « conventions intervenues » ne se rapportant manifestement pas aux CGA, mais à la teneur des discussions ayant conduit l'appelante à élaborer une police d'assurance spécifique, correspondant à l'activité notamment de conseil de l'intimée. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, il y a lieu de s'en tenir à la convention spécifique conclue entre les parties qui prime les CGA qui sont, à cet égard, équivoques. En se prévalant des art. B1, B81 let. f et B82 let. c CGA pour démontrer que la couverture d'assurance ne porterait pas sur les préjudices pécuniaires du contrat d'assurance, la recourante perd de vue que l'attestation de police du 3 juillet 2003 mentionne expressément la couverture des « préjudices pécuniaires dus à des incidents de construction » (art. C231 CGA), en dérogation partielle aux art. B1 let. a et B81 let. f CGA. L'existence d'une telle clause dans les CGA infirme ainsi la thèse soutenue par l'appelante, selon laquelle le contrat d'assurance exclut par essence les préjudices pécuniaires/de fortune/dommages économiques purs. Quoi qu'il en soit, dès lors que les parties ont expressément prévu que l'assurance couvrirait les activités de « conseiller en application », en particulier de « conseil des travaux effectués pour et par des tiers », c'est cette convention qui prime, comme déjà mentionné. Point n'est donc besoin d'examiner plus avant la problématique soulevée du dommage consécutif et de sa délimitation par rapport au dommage pécuniaire. 6. En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'591 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.